

**DECISION N°2020-L0625/ARCOP/ORD**

sur recours du groupement ITEEM Labs & Services/COGEA International dans le cadre de l'appel d'offres n°2020-0007/MDENP/SG/ANPTIC/SG/PRM pour l'acquisition de téléphones IP et de logiciel de gestion de parc téléphonique au profit du projet RESINA.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n° 039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédure de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 22 septembre 2020 du groupement ITEEM Labs & Services/COGEA International contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ;*

présidé par Monsieur Charles SAWADOGO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Salifou OUOBA, membre de l'ORD ;
- Monsieur Dieudonné SOUDRE, membre de l'ORD ;
- Messieurs Modeste YAMEOGO et A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties:

- au titre du requérant, Messieurs Bangonanogo ZABRE , Maitre M. Dieudonné DEMBELE respectivement directrice opérationnelle et avocat du groupement ITEEM Labs & Services COGEA International ;

- au titre de l'autorité contractante ,Messieurs G. Judicaël WANRE, P. Frédéric PARKOUDA, respectivement DFC et personne responsable des marchés de l'ANPTIC ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

## **EN LA FORME :**

### **sur la compétence,**

considérant que l'appel d'offres susvisé reste soumis aux dispositions du décret n° 2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n° 2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation la demande de cotation ayant pour objet l'acquisition d'un logiciel de supervision de parc téléphonique et le non aboutissement de l'appel d'offres n°2020-0007/MDENP/SG/ANPTIC/SG/PRM pour l'acquisition de téléphones IP et de logiciel de gestion de parc téléphonique au profit du projet RESINA;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaitre;

### **sur la recevabilité,**

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n° 039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;  
En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;  
(...) » ;

considérant que le requérant avait été déclaré attributaire d'une procédure de l'ANPTIC dans le quotidien n°2900 du jeudi 13 août 2020 ;

que par lettre en date du 16 septembre 2020, il a été invité à participer à une procédure de demande de cotation ; que cependant, il estime que cette nouvelle procédure pourrait léser ses intérêts ; que le groupement ITEEM Labs & Services/COGEA International a donc saisi l'autorité contractante d'un recours préalable par lettre en date du 17 septembre 2020 ;

que face au silence de cette dernière, il a saisi l'ORD par lettre en date du 22 septembre 2020; qu'ainsi la condition de délai susmentionnée a été respectée ;

que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'autorité de régulation de la commande publique;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable;

#### **AU FOND :**

##### **sur les faits,**

l'Agence nationale de promotion des TIC (ANPTIC) a contacté l'entreprise ITEEM Labs & Services pour une demande de cotation ayant pour objet l'acquisition d'un logiciel de supervision de parc téléphonique ;

le requérant remet en cause cette procédure et explique que suite à l'appel d'offres n°2020-0007/MDENP/SG/ANPTIC/SG/PRM pour l'acquisition de téléphones IP et de logiciel de gestion de parc téléphonique au profit du projet RESINA, il a été retenu comme attributaire ; que cependant, il n'a reçu aucune notification de la part de l'autorité contractante concernant l'attribution du marché ci-dessus ;

que ce n'est que le 16 septembre 2020, qu'il a reçu un courrier de la part de la personne responsable des marchés l'invitant à participer à une demande de cotations pour l'acquisition de « licence permanente de gestion de parc téléphonique Yealink Device Management Platform pour 500 postes IP Yealink & support d'un an inclus » ; que l'objet de la demande de cotations correspond à une partie de l'appel d'offres dont il a été l'attributaire ; que par ailleurs, il a été informé par le fabricant Yealink que des sociétés burkinabè l'ont sollicité pour acquérir le même type de téléphones avec les quantités similaires que celles de l'appel d'offres dont il est l'attributaire pour le compte de l'ANPTIC;

que par ailleurs, il n'a pas été sollicité à participer à la demande de cotation alors qu'il est qualifié et agréé par le fabricant; que cette situation suscite la question à savoir si la demande de cotations ci-dessus citée constitue un nouvel besoin de l'ANPTIC et indépendant de l'appel d'offres dont il est l'attributaire ; qu'aussi il sollicite l'autorité contractante à créer les conditions pour la signature du contrat de marché, et l'annulation de toute procédure visant à le déposséder d'une partie de l'appel d'offres dont il a été attributaire ; qu'à défaut, il demande qu'il lui soit payé la somme de 25 000 000 FCFA au titre de la marge bénéficiaire, et des dommages et intérêts ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

**sur la discussion,**

considérant que le requérant soutient que le marché ne lui a pas été notifié ; qu'entre-temps le 24 septembre 2020, il a reçu un courrier de l'ANPTIC expliquant que pour des raisons de gel budgétaire, elle n'est plus à mesure de conclure le marché ;

considérant que l'autorité contractante a noté qu'à la suite de régulation budgétaire, elle fut obligée d'annuler le marché ; que le budget a été totalement perdu à cause de la régulation budgétaire ; que la cotation dont il est question n'est que de trois millions (3 000 000) pour assurer la gestion du parc téléphonique existante ; que le marché initiale était de quatre-vingt millions (80 000 000) ; qu'elle n'a pas fait de consultation dans le cadre de RESINA pour cette année ;

considérant que le requérant en réplique a fait observer qu'il a la preuve que son marché a été morcelé car le 16 septembre 2020, il a été consulté pour l'acquisition du volet acquisition de logiciels qui fonctionnent avec les téléphones ;

considérant que l'ORD après avoir entendu les parties et procédé aux vérifications a noté que le marché a été annulé ; que les documents apportés par la CAM démontrent que la ligne correspondant à l'acquisition des logiciels et téléphones a été abandonnée pour crédit indisponible ;

qu'au regard de ce qui précède, il convient de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée et qu'il sied de confirmer l'annulation de la procédure ;

par ces motifs ;

**DECIDE:**

**-qu'il est compétent ;**

**-que le recours du groupement ITEEM Labs & Service COGEA International est recevable ;**

**-que l'appel d'offres susvisé reste soumis aux dispositions du décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique;**

**-que la plainte du groupement ITEEM Labs & Services/COGEA International n'est pas fondée parce que les crédits alloués ont été régulés ;**

**-de confirmer l'annulation de l'appel d'offres n°2020-0007/MDENP/SG/ANPTIC/SG/PRM pour l'acquisition de téléphones IP et de logiciel de gestion de parc téléphonique au profit du projet RESINA ;**

**-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.**

Ouagadougou, le 25 septembre 2020

Le Président de séance

**Charles SAWADOGO**  
*Chevalier de l'Ordre de Mérite*